



## SERVICE ANNEXE DE L'EAU

MAIRIE DE RÉDANGE

7A Rue de la Tour

57390 RÉDANGE

☎ (+33) 3 82 82 05 20

📠 (+33) 3 82 82 05 24

✉ mairie@redange.fr

🌐 www.redange.fr

## RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le présent règlement des abonnements a pour but de déterminer les droits et obligations des abonnés du Service de l'Eau de la Commune de RÉDANGE.

### Article 1<sup>er</sup> : ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnement doivent être faites par écrit et adressées en Mairie, au Service de l'Eau.

Les abonnements sont demandés par le propriétaire ou avec la permission de celui-ci, par le locataire. Par ce fait, l'abonné accepte les conditions du présent règlement.

Lorsqu'un immeuble desservi en eau change de propriétaire ou de locataire, tous les droits et tous les engagements se rapportant à l'abonnement sont transférés au nouvel abonné, sans que l'ancien abonné ne soit cependant dégagé de la responsabilité du paiement des sommes dues pendant qu'il occupait l'immeuble.

Si l'importance de la consommation en eau par l'abonné nécessitait un renforcement des canalisations ou excédait les possibilités de fourniture par le service de l'eau, l'abonnement pourrait être refusé.

### Article 2 : BRANCHEMENTS

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique jusqu'au compteur :

- ⑩ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- ⑩ le robinet-vanne ;
- ⑩ la canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé ;
- ⑩ le robinet d'arrêt avant compteur;
- ⑩ le compteur \*.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement, même s'il comporte plusieurs appartements.

Cependant, chaque appartement devra disposer d'un compteur pour lequel l'abonnement sera établi.

Les frais de branchement sont à la charge de l'abonné.

Ces frais comprennent : le branchement depuis la canalisation publique jusqu'au compteur.

Le Service de l'Eau prend à sa charge :

- ⑩ la fourniture du robinet-vanne (qui sera remboursé à l'abonné sur production de la facture détaillée de l'entreprise qualifiée qui a effectué le branchement)
- ⑩ la pose du compteur (faite exclusivement par le service technique).

Les travaux de branchement seront effectués par une entreprise qualifiée, sous le contrôle du personnel technique du Service de l'Eau de la Commune de RÉDANGE.

L'abonné doit assurer la surveillance de son branchement.

Il lui incombe de prévenir le Service de l'eau de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le branchement entre la prise d'eau et le compteur.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, sa responsabilité civile se trouverait engagée et les frais de réparation et des dommages qu'il aurait causés et subis resteraient à sa charge.

Toutes les installations situées sur la propriété de l'abonné sont établies et entretenues par ses soins (sauf robinet-vanne et compteur, voir alinéa 3).

Les abonnés, possesseurs de réservoir d'eau chaude ou froide ou d'appareils fonctionnant par pression d'air, devront munir la canalisation d'amenée d'eau, de clapets de retenue afin d'éviter le retour de l'eau de ces installations vers le compteur et le branchement.

### Article 3 : **COMPTEURS**

Le compteur est posé et plombé par le Service Technique du Service de l'Eau.

En contrepartie, l'abonné verse des frais de location du compteur.

La pose du compteur se fait en limite de propriété dans un regard hors gel

En outre, le compteur doit être placé à l'abri de la gelée et des accidents et dans des conditions permettant un accès facile aux agents du Service technique.

Les agents du Service de l'Eau procèdent à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il est jugé utile

La vérification ne donne lieu à aucune allocation à son profit.

De son côté, l'abonné peut demander la vérification de son compteur.

Si l'écart enregistré entre la consommation réelle et les indications du compteur est inférieur à 10%, les frais de cette vérification seront facturés à l'abonné.

Dans le cas contraire, les frais restent à la charge du Service de l'Eau qui prend les mesures nécessaires pour réparer ou remplacer le compteur.

Les compteurs sont remplacés par le Service de l'Eau, chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les compteurs sont entretenus par le Service de l'Eau.

Toutefois, cet entretien ne comprend pas les frais particuliers des réparations résultant de la gelée ou du bris du compteur ou qui seraient motivés par toute cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage.

Ces frais particuliers sont à la charge des abonnés, auxquels incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

## Article 4 : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

La consommation annuelle pour l'année N est relevée en novembre.

Les relevés du 1<sup>er</sup> Trimestre, du 2<sup>e</sup> Trimestre et du 3<sup>e</sup> Trimestre de l'année N sont estimés en divisant la consommation annuelle de l'année N-1 par 4

Pour les nouveaux abonnés un relevé sera fait au bout des 3 mois qui suivent l'ouverture du compteur.

Aucune réclamation n'est admise contre une consommation importante, en cas de fuite après le compteur.

En cas d'arrêt du compteur, et si un compteur de remplacement n'a pas été posé, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation de l'année précédente ou, à défaut, dans le cas d'un nouvel abonnement, sur la consommation des 3 premiers mois après l'ouverture du compteur.

## Article 5 : TARIFS - FACTURATION AUX ABONNÉS

Le Service de l'Eau facture chaque trimestre aux abonnés les diverses sommes et redevances suivantes :

- a) la valeur du volume d'eau consommé en m<sup>3</sup>, depuis la facturation précédente ;
- b) la location du compteur ;
- c) la redevance d'assainissement (reversée au SIVOM Alzette) ;
- d) la redevance pollution (reversée à l'Agence de Bassin) ;
- e) la taxe de modernisation réseaux collecte (reversée à l'Agence de Bassin).

Les prix du m<sup>3</sup> d'eau, le montant de la caution et de la location des compteurs sont fixés par le Conseil Municipal.

Les montants des autres taxes sont fixés par les organismes respectifs.

Une caution de 150 euros (Cent cinquante euros) est à régler à l'ouverture du compteur.

Le paiement doit s'effectuer à la Trésorerie de HAYANGE, avant l'ouverture de son compteur et sur présentation d'un titre émis par le Service de l'Eau.

Elle sera restituée à la clôture de l'abonnement après déduction des sommes restant dues.

## Article 6 : PAIEMENT

Le montant des factures établies par le Service de l'Eau est exigible dans les délais fixés par le SGC (Service de Gestion Comptable)

Il est conseillé de régler les factures :

- par prélèvement (les documents sont à retirer en Mairie)
- par PAYFIP (dès sa mise en place)
- par chèque bancaire ou postal
- en numéraire (limite de 300 €) près du SGC d'HAYANGE.

Faute de paiement dans les délais, le SGC appliquera les mesures prises à l'article 11, sans autre rappel.

## Article 7 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE

L'eau est mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

a) **Arrêts spéciaux :**

- Pour les renforcements, extensions et installations de canalisations de branchements dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier.
- Pour le nettoyage de la bâche et du Château d'eau

b) **Arrêts d'urgence :**

- pour les réparations sur le réseau en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate.

## Article 8 : **MESURES D'ORDRE**

La distribution de l'eau dans les propriétés privées, après le compteur, est toujours soumise à l'inspection faite par des agents du Service de l'Eau qui ont droit de faire fonctionner les robinets pour les vérifications qui les intéressent.

Les abonnés ne peuvent s'opposer à la visite, au relevé et à la vérification de leurs compteurs.

### **Sont interdits à l'abonné :**

- tout acte par lequel il cherche à se procurer de l'eau, en dehors des quantités passant par le compteur ou à modifier la régularité de fonctionnement et de l'exactitude de cet appareil, ou encore à changer la position des aiguilles (la simple rupture des plombs pouvant suffire à motiver une action en dommages et intérêts et à poursuivre ce que de droit ;
- toute tentative pour manœuvrer ou faire manœuvrer par un agent non désigné par le Service de l'Eau, les robinets d'arrêts ou robinets-vannes ;
- toute intervention sur le réseau communal ;
- l'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique, à travers le branchement, sans autorisation du Service de l'Eau ;
- toute communication directe ou indirecte entre son branchement et des canalisations alimentées par une autre eau que celle provenant du Service de l'Eau de la commune.

L'usage des bouches de lavage et d'arrosage ainsi que des prises d'incendie est exclusivement réservé sauf en cas d'incendie, aux services municipaux.

En cas de départ de l'abonné, celui-ci doit prévenir le Service de l'Eau au moins 8 jours francs à l'avance.

Le Service de l'Eau procède au relevé du compteur, établit le compte de l'abonné et ferme la prise d'eau.

L'abonné reste responsable envers le Service de l'Eau, de toutes les consommations et redevances jusqu'à son départ.

Si un abonné vient à décéder, la succession lui est substituée d'office.

Aussi, doit-elle faire part, sans délai, de ses intentions au Service de l'Eau, faute de quoi le Service de l'Eau a la faculté de résilier l'abonnement aux frais des héritiers, pris solidairement à la date qui convient, sans préjudice de recours contre les ayants-droits qui ont joui de l'abonnement.

## Article 9 : EXTENSIONS

Toute nouvelle construction sera desservie à partir du réseau communal existant.  
Les travaux de raccordement nécessaires seront à la charge du nouvel abonné, y compris, si nécessaire, la prolongation de la conduite principale.

Les travaux seront effectués suivant les instructions et sous contrôle des agents du Service de l'Eau.

## Article 10 : DÉROGATIONS

Les intéressés désirant de l'eau pour les travaux de construction pourront adresser leur demande en Mairie, au Service de l'Eau.

La fourniture d'eau à cet effet, n'est pas une obligation pour le Service de l'Eau ; cependant, selon ses possibilités matérielles, un compteur provisoire sera placé sur la propriété où sera érigée la nouvelle construction.

## Article 11 : PENALITÉS

Le Service de l'Eau se réserve le droit de pénaliser tout contrevenant au présent règlement et notamment en cas de non-paiement des factures dans les délais impartis (voir article 6 — alinéa 1).

## Article 12 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les abonnés sont soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant ipso facto purement et simplement annulées.

## Article 13 : MODIFICATION ÉVENTUELLE DU RÈGLEMENT

Le Conseil Municipal peut, à tout moment, modifier le présent règlement.

Les nouvelles dispositions en découlant sont, de plein droit, applicables à tous les abonnés et seront portées à la connaissance du public par les moyens en usage.



RÉDANGE le 04 avril 2022

Le Maire

Danie CIMARELLI

